

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.03.15/036

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Résiliation de la convention d'occupation des neufs logements communaux mis à la disposition de la SASP les Diables Rouges au 28 février 2023.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°96 du conseil municipal en date du 06 juillet 2022 portant fixation du montant de la redevance au 01 septembre 2022 de dix logements communaux et convention d'occupation précaire et révocable au profit de la SASP les Diables Rouges ;

Vu la convention d'occupation précaire et révocable, à compter du 01 septembre 2022, de dix logements communaux au profit de la SASP les Diables Rouges, en date du 08 septembre 2022 ;

Vu la décision du Maire n°193 en date du 12 septembre 2022 et l'avenant n°1 en date du 10 octobre 2022 portant retrait d'un des logements communaux mis à disposition à compter du 01 septembre 2022 ;

Vu la demande de résiliation de la SASP les Diables Rouges, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16/01/2023, reçue le 30/01/2023 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La convention signée en date du 08 septembre 2022 suivant délibération n°96 du 06 juillet 2022 entre la Ville de Briançon et la SASP Les Diabes Rouges, relative à la mise à disposition à compter du 01 septembre 2022 de dix logements communaux sis à Briançon (05100), est résiliée à la date du 28 février 2023.

Article 2

La SASP Les Diabes Rouges devra être à jour du paiement des redevances (jusqu'au 28 février 2023) à la date de résiliation de la convention et devra s'acquitter des charges lui incombant dès émission des titres de recettes.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 16 MARS 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 17 MARS 2023

Affichée le : 24 MARS 2023

Notifiée le : 24 MARS 2023

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services